

**DECISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

N°DEC25.01.16.07

**CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DE SPECTACLE AVEC LA SARL SICALINES
DANS LE CADRE DU SALON DU LIVRE LE 30 MARS 2025**

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU

VU l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal du **2020.09.21.02** en date du **21 septembre 2020** portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu la programmation du Salon du livre le **DIMANCHE 30 MARS 2025 à l'Espace François MITTERRAND** et la nécessité de prévoir des animations culturelles à cette occasion;

CONSIDERANT l'offre de prix proposée par la **SARL SICALINES-N° SIRET 413 959 669 00024- représentée par Stéphanie CARPENTIER - 78 rue des quatre Lemaire-80 000 AMIENS** -proposant un spectacle intitulé " Risque-Tout" un spectacle de Monsieur Fred - à **l'Espace François MITTERRAND le Dimanche 30 mars 2025.**

VU l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération de ladite prestation

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter l'offre de prix et de signer le contrat dès réception de la présente décision par le représentant légal de l'Etat dans le département.

ARTICLE 2: de prendre en charge les dépenses évaluées à **560 € HT (TVA 5.5%) soit 590.80 € TTC € (cinq cent quatre vingt dix euros et quatre vingt centimes TTC)** et seront imputées sur les crédits réservés à cet effet au budget de l'exercice en cours au compte 6232 libellé "fêtes et cérémonies"

ARTICLE 3 : que le Trésorier Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision en Conseil Municipal. Elle sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publiée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et transmise au contrôle de légalité

Fait à BILLY-BERCLAU, le 16 janvier 2025
Steve BOSSART , Maire

